

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIETE AMERICAN STANDARD FRANCE à REVIN

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre V et notamment l'article L.514-1,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée reprise par le code de l'environnement susvisé,
- le décret n° 62-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 4074 du 23 juin 1987 autorisant la société AMERICAN STANDARD FRANCE à exploiter un atelier de céramique et une fonderie sur le territoire de la commune de Revin,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 4074 du 23 juin 1987 susvisé,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le rapport ES-GL/SB du 17 janvier 2005 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT

- que les fours de fusion électriques remplaçant les cubilots de la fonderies fonctionnent depuis le mois de janvier 2004,
- que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui devait être déposé initialement au mois de septembre 2004 en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement n' a toujours pas été déposé, au mois de janvier 2005, auprès des services de la préfecture des Ardennes,
- que les rejets en zinc en sortie de station d'épuration ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4074 du 23 juin 1987,
- que l'article L.514-1 prévoit que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société AMERICAN STANDARD FRANCE, sise rue de la Céramique, 08500 Revin, est mise en demeure de :

- déposer à la préfecture des Ardennes, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser la situation administrative de son établissement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; ce dossier sera constitué conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997,
- présenter à l'inspection des installations classées un bilan des solutions envisageables afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001, et notamment son article 9.4.1 prescrivant les normes de rejets à respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- transmettre régulièrement les résultats d'auto-surveillance des rejets liquides de l'établissement, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE II - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE III - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE IV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Revin et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières le 16 juin 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Pierre Castoldi